

**COMPE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021 A 19 HEURES
SALLE D'HONNEUR**

L'an 2021, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOREUIL s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 17 septembre 2021 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 17 septembre 2021.

Etai^ent présents : LAMOTTE Dominique, DAMAY Lydie, NOCHEZ Didier, RAMON Marie-Gabrielle, DEMOUY Bertrand, HALL Marina, PARENTY Vincent, RIQUIER Ludivine, MEGLINKY Philippe, TESTART Laëtitia, HECTOR Nicolas, COLOMBEL Aurélie, LE CALVEZ Stéphane, DUBOIS Micaël, DIOT GOURDET Séverine, MESMIN Véronique, PIOT Nicole, LORIN Rémi, ACEVEDO Juanito, VIGNON Geneviève, EHRHARDT Bruno.

Etai^ent absents et ont donné pouvoir :

Mme VAN HOE DERVELLOIS Sarah qui a donné pouvoir à M. DEMOUY Bertrand ; M DEWITTE Thierry qui a donné procuration à M HECTOR Nicolas ; M LOGEART Johan qui a donné procuration à Mme VIGNON Geneviève.

Absent excusé : M REMY Didier.

Secrétaire de séance : Mme DIOT GOURDET Séverine.

En hommage aux deux jeunes décédés le vendredi 24 septembre dernier, Monsieur le Maire et l'assemblée observent une minute de silence.

Monsieur le Maire présente ensuite le nouveau policier municipal, en place depuis le 1^{er} septembre.

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour :

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
2. Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences,
3. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité,
4. Régie - droits de place et location de vaisselle : création d'un dépôt de fonds au Trésor Public,
5. Emplacement des fêtes foraines,
6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,
7. Prestation des services techniques aux communes membres de la C.CALN

**2021/09/30/01 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service **Animation** (Animateurs).

Après délibérations (1 abstention : Bruno EHRHARDT) le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du **1^{er} octobre 2021**, pour une durée de 9 mois et 7 jours, soit jusqu'au 6 juillet 2022, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint d'animation**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de **20 heures**, au service Animation.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, majoré 332 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2021/09/30/02 - RENOUELEMENT D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale expose aux membres du Conseil Municipal que,

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objectif l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif qui concerne notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Le taux de prise en charge est de **60 %** pour une durée maximale de 20 h.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé bénéficiant d'exonérations de charges applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La personne en contrat PEC actuellement donne satisfaction, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE donc de renouveler le dispositif et :

- de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent d'entretien
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 25 heures

- Rémunération : SMIC

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental et le contrat de travail à durée déterminée.

2021/09/30/03 - INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
--

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale, expose aux membres présents que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Madame HALL indique au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée soit en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

- D'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile et dans la limite de 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
- De valider le mode de calcul suivant :

Traitement brut fiscal de l'année X 10% /35 (nombre de jours de congés annuels pour 2020 ou 25 (nombre de jours de congés annuels pour 2021) x nombre de jours indemnisables pour ladite année.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.
Les crédits correspondants seront inscrits et prévus au budget.

2021/09/30/04 - REGIE DROITS DE PLACE ET LOCATION DE VAISSELLE : CREATION D'UN DEPOT DE FONDS AU TRESOR PUBLIC.
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la réforme du dépôt des chèques et du numéraire, la Commune est contrainte d'ouvrir un compte de dépôt au Trésor Public, appelé DFT.

Pour chaque régie, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor, celui-ci permet en effet un traitement plus rapide des opérations par le Trésor Public.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'approuver cette mise en place d'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor Public pour chacune des régies précitées : droits de place et location vaisselle
- De l'autoriser en conséquence à signer tout document relatif à cette affaire.

2021/09/30/05- EMPLACEMENT DES FETES FORAINES
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que,

Vu l'emplacement des fêtes foraines sises Place Victor Hugo et rue du Général Leclerc lors des foires d'automne et de printemps,

Vu les plaintes régulières des riverains au sujet du bruit, des désagréments visuels, du non-respect de l'implantation des manèges par rapport aux habitations,

Considérant que les décisions de modification ou de suppression des fêtes foraines doivent, sous peine d'encourir l'annulation par les juridictions administratives, être motivées par des impératifs de maintien de l'ordre, d'hygiène ou d'occupation du domaine public.

Considérant qu'afin de prévenir les troubles à la tranquillité publique durant la période de la Fête Foraine de la Foire d'Automne et de la fête de printemps il y a lieu de délocaliser ces dernières.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de :

- déplacer l'emplacement officiel des futures fêtes foraines au Parc des Sports, rue Maurice Garin.

2021/09/30/06 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale, expose à ses collègues que,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT l'accord du Trésorier de la Ville de Moreuil en date du 15 septembre 2021.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion de crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Moreuil, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'approuver le passage de la Ville de MOREUIL à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021/09/30/07 – PRESTATIONS DE SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE AUX COMMUNES MEMBRES

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose à ses collègues que la Commune de Moreuil peut faire appel aux agents et matériels des équipes techniques de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, pour la réalisation de divers travaux.

Une convention doit être établie entre la Communauté de Communes Avre Luce Noye et la Commune de Moreuil pour définir les conditions d'intervention de ces agents techniques et des matériels.

Après délibérations (1 abstention : M Bruno EHRHARDT) le Conseil Municipal DECIDE :

- D'acter les termes de la convention « prestations des services techniques de la CCALN aux communes membres » (annexe)
- D'adopter la grille tarifaire (annexe 1 de la convention) à compter de l'année 2021,
- D'acter la refacturation des approvisionnements (matières premières, petites équipements et matériels) à prix coûtants,
- De l'autoriser en conséquence à signer la convention « prestations des services techniques aux communes membres de la CCALN », ainsi que les documents s'y rapportant.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Maire

Dominique LAMOTTE

